

# CUEILLETTE ET RAMASSAGE DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES VÉGÉTALES ET ESCARGOTS

*Code de l'Environnement, articles L. 412-1 et L. 415-3*

*Code de l'Environnement, articles R.412-1, R. 412-2, R. 412-8 et R. 412-9*

*Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature*

*Décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées*

Le ramassage, la récolte, le colportage, la mise en vente, la vente et l'achat de tout ou partie de spécimens sauvages de plantes (parties aériennes, parties souterraines, produits), d'espèces de champignons non cultivées ou d'espèces d'escargots, dont la liste nationale est fixée par arrêtés du ministre chargé de la protection de la nature, peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions par un arrêté préfectoral (CE, articles L. 412-1, R. 412-1 et R. 412-8).

Cet arrêté fixe de manière permanente ou temporaire la liste des espèces concernées parmi la liste nationale, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, l'étendue du territoire concerné, les conditions d'exercice de la récolte et de la cession, les parties ou produits éventuellement concernés ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation.

Cette autorisation individuelle et incessible peut être délivrée par le préfet pour une durée limitée ou illimitée et assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue (CE, article R. 412-2).

Ces arrêtés préfectoraux doivent être affichés dans chacune des communes concernées (CE, article R. 412-9).

En cas de non-respect de la réglementation, le contrevenant peut s'exposer à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (CE, article L. 415-3).

## En Franche-Comté :

- l'ensemble des départements est réglementé pour la cueillette de champignons non cultivés
- les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura sont réglementés pour la cueillette de certaines espèces végétales sauvages
- les départements de la Haute-Saône et du Jura sont réglementés pour le ramassage des escargots.

*Pour plus de renseignements, contacter la DREAL de Franche-Comté (voir fiche Contacts)*

